

## **ANNEXE No 12**

### **relative aux vendeurs de tabac**

**(version ajoutée en vertu du Règlement no 2004-494)**

#### **PERMIS REQUIS**

1. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque lieu servant à la vente au détail de produits du tabac.
2. Personne ne peut être propriétaire ou exploitant de locaux servant à la vente au détail de produits du tabac sans avoir obtenu au préalable un permis de vendeur de tabac.
3. Dans un bâtiment où il y a plus d'un (1) lieu servant à la vente au détail de produits du tabac en même temps, une description de l'emplacement des locaux suffira pour les distinguer.

#### **CONDITIONS DE DÉLIVRANCE**

4. Un permis n'est délivré que si :
  - (a) le demandeur a 18 ans ou plus;
  - (b) le demandeur a payé les droits de l'Annexe A du présent Règlement;
  - (c) l'agent des règlements confirme que les locaux de celui-ci ne font pas l'objet d'une interdiction de vendre ou de mettre en vente des produits du tabac en application de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 2017, chap. 26, annexe 3, dans sa version à jour.

**[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]**

5. Nonobstant l'article 4, aucun permis ne peut être délivré à un demandeur si le lieu où seront vendus au détail ou distribués des produits du tabac est une propriété en plein air, un établissement, un bâtiment ou une propriété louée par la Ville d'Ottawa ou qui lui appartient.

#### **RÈGLES GÉNÉRALES**

6. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.
7. Le détenteur de permis doit veiller à ce que la personne responsable de l'exploitation des locaux du détenteur de permis se conforme en tout temps aux

dispositions de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 2017, chap. 26, annexe 3, dans sa version à jour.

**[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]**